



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-18-576 d'enregistrement de l'activité de collecte de déchets non dangereux de la déchetterie exploitée par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) à LOUVIERS

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le SDAGE Seine Normandie, les plans déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Haute Normandie, le Plan National Santé Environnement, le Plan Local d'Urbanisme de Louviers ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

la demande présentée le 20 septembre 2017 et complétée le 29 novembre 2017 par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) dont le siège social est situé 1, place Ernest THOREL à LOUVIERS pour l'enregistrement et la déclaration de l'activité de collecte de déchets non dangereux et de déchets dangereux de la déchetterie (rubriques n° 2170-2 et 2710-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOUVIERS ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

le récépissé de déclaration du 1^{er} décembre 2017 relatif à l'activité de collecte de déchets dangereux (rubrique n°2170-1 de la nomenclature des installations classées) ;

l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

l'absence d'observation du public consulté entre le 22 janvier 2018 et le 18 février 2018 ;

l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de Louviers et de La Haye Le Comte ;

l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

l'avis du maire de LOUVIERS sur la proposition d'usage futur du site ;

le rapport du 20 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 avril 2018 compte tenu des aménagements de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 20 mars 2018;

les observations du demandeur sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

que les circonstances locales (l'absence de poteaux incendie et la proximité d'habitations) nécessitent l'édition de prescriptions particulières pour assurer la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, en complément des prescriptions générales prévues notamment par les articles 21 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'une zone d'activité (artisanat, petite industrie ou équipement technique territorial),

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure par intérim;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) dont le siège social est situé 1, Place Thorel, 27400 LOUVIERS, faisant l'objet de la demande susvisée complétée le 29 novembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Louviers, à l'adresse Chemin du Neubourg. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2	E	Installation de collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ mais inférieur à 600 m ³	Capacité de collecte de 390 m ³
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égal à 1t et inférieur à 7t.	Quantité de déchets 6,5 t

E : Enregistrement - DC : Déclaration contrôlée

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle cadastrée 111 feuille AN01 et 138 feuille ZD 01 de la commune de LOUVIERS.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'une zone d'activité (artisanat, petite industrie ou équipement technique territorial).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection incendie et l'environnement sonore de l'activité, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « PROTECTION INCENDIE » :

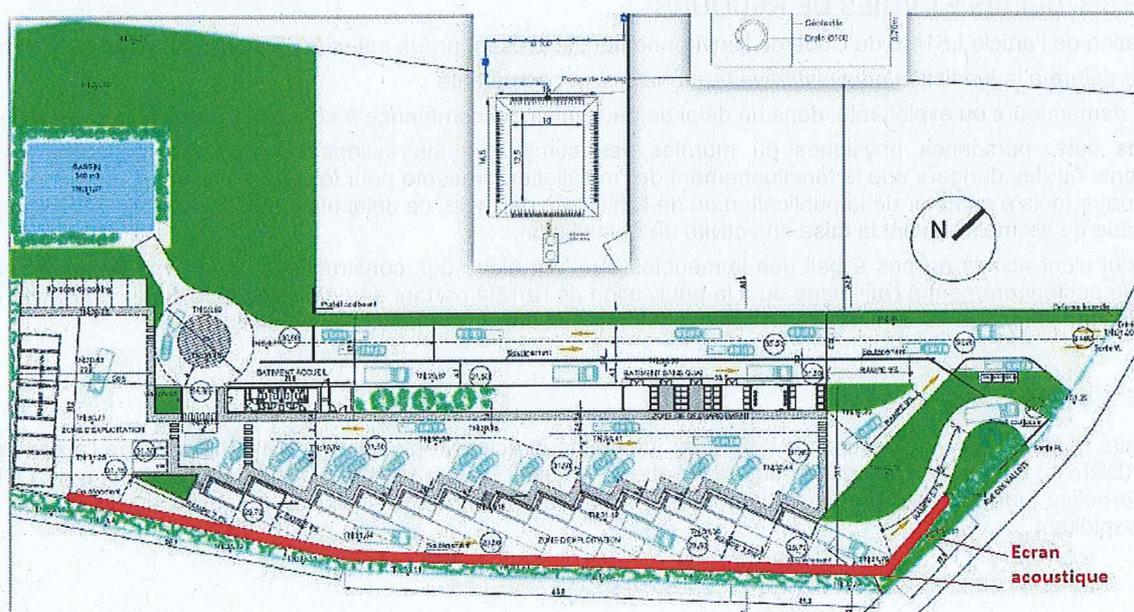
Avant le début d'exploitation, a minima une borne incendie est implantée en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant dispose avant le début d'exploitation d'une mesure permettant de justifier du respect du débit et de la pression.

ARTICLE 2.1.2. « LIMITATION DU BRUIT »

En complément des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, l'exploitant met en place :

- une organisation visant à disposer les bennes les plus bruyantes au plus loin des habitations,
- un écran acoustique placé en limite Sud-Est avec un retour en limite Est selon le schéma d'implantation ci-après :



En lieu et place du dernier alinéa des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois qui suivent le démarrage de l'installation, puis tous les 2 ans en cas de respect des émergences.

En complément de ce programme, une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de Louviers et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Louviers pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

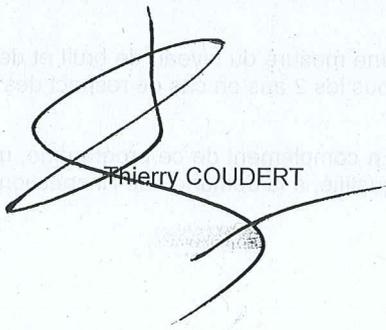
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, la sous-préfète des Andelys, le maire de LOUVIERS, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

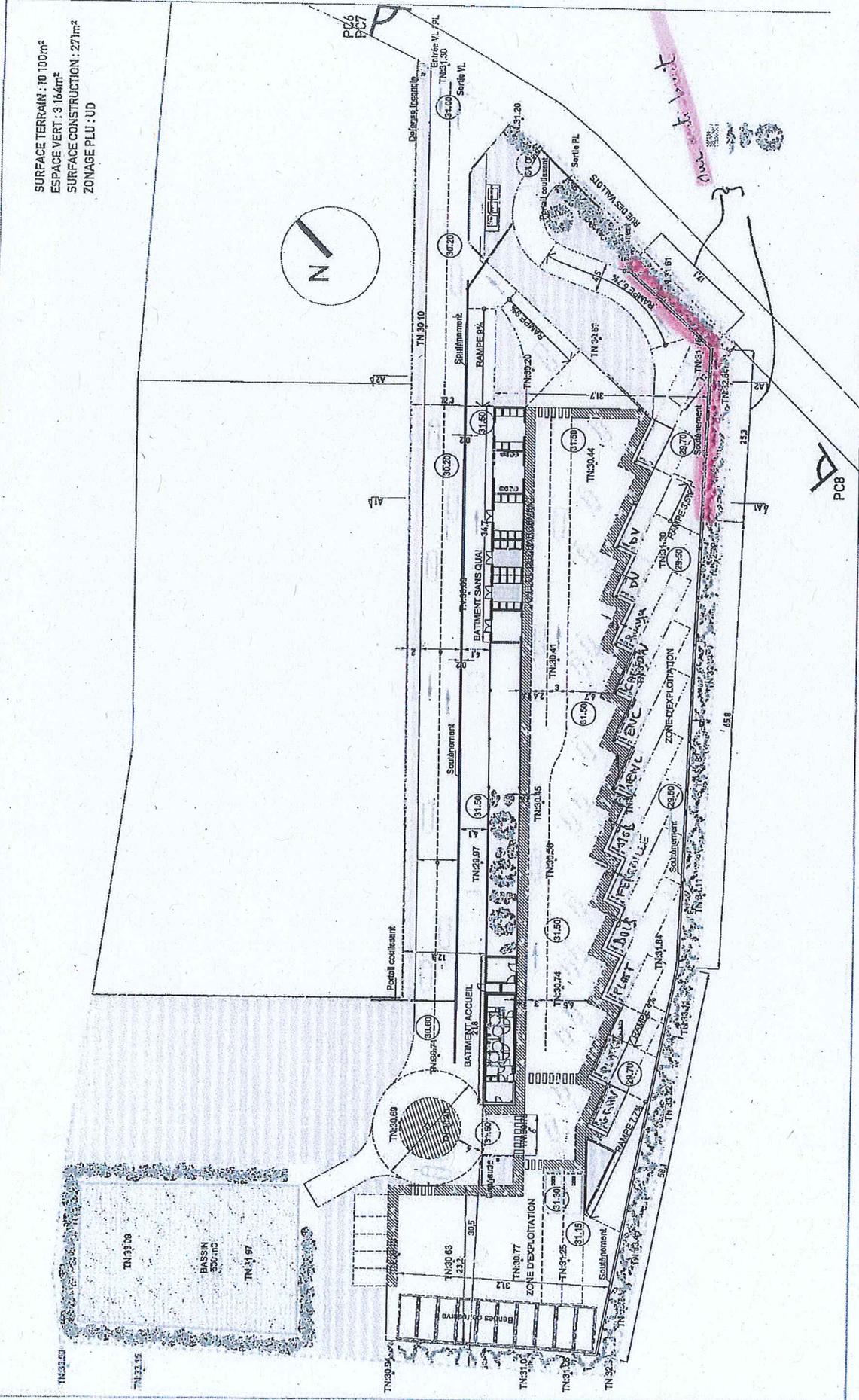
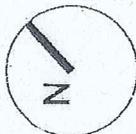
Evreux, le **6 AVR. 2010**

le préfet,


Thierry COUDERT

ANNEXE : PLAN PRECISANT L'EMPLACEMENT DU MUR ANTI-BRUIT

SURFACE TERRAIN : 10 100m²
 ESPACE VERT : 3 164m²
 SURFACE CONSTRUCTION : 271m²
 ZONAGE PLU : UD



CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE - LOUVIERS		DATE	03/2017	ECHELLE	1:500	INDICE	1	PHASE	PC	MAITRE D'OUVRAGE	AGGLOMERATION SEINE-EURE Hotel d'Agglomération 1 place Ernest Thorel 27100 Louviers	ARCHITECTE	ER Architectes 5 rue Régnauld 95 600 Perthuis
Plan de masse projet													
PC2-2													

